

Statuts

Fondation « G5 Sahel Fazilität »

Préambule

Les pays de l'union d'états du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad) sont confrontés à des défis sécuritaires, politiques et sociaux urgents en raison des conflits locaux et régionaux qui s'intensifient, des menaces terroristes et de la criminalité organisée. Outre l'insécurité croissante, les conditions de vie des habitants de ces cinq états du Sahel sont en particulier marquées par de vastes problèmes de développement. La forte pauvreté multidimensionnelle, le manque de perspectives économiques, d'infrastructures et de services sociaux de base, la faible souveraineté et la grande dépendance par rapport aux ressources naturelles menacent également la stabilité régionale sur le plan structurel. Les importantes inégalités, les répercussions du changement climatique et la forte croissance démographique sont des catalyseurs pour la fragilité croissante de la région.

Dans ce contexte, le Ministère Fédéral allemand de la coopération économique et du développement a créé, en association avec l'union du G5 Sahel, un mécanisme de financement appelé « Facilité G5 Sahel ». Celui-ci permet d'adopter une approche flexible et adaptée aux besoins liés aux conflits et à la fragilité. L'objectif principal de ce dispositif est de contribuer à la promotion de la paix, à la prévention des conflits et au développement des régions fragiles des états du G5 Sahel. La promotion de projets de développement locaux, adaptables et répondant à des besoins spécifiques devrait contribuer au développement économique et social, ainsi que renforcer la cohésion sociale et promouvoir la gouvernance locale et la légitimité des États.

En tant que composant central de l'engagement politique allemand dans la région en matière de développement, et dans le cadre de l'Alliance Sahel internationale, ce dispositif, qui a la forme juridique d'une fondation, devrait à l'avenir être alimenté par des sources de financement publiques nationales et internationales.

Remarque :

Pour une meilleure lisibilité, les formes linguistiques masculines et féminines ne seront pas utilisées simultanément dans la suite de ce document. Toutes les descriptions de personnes et de postes sont valables pour les deux sexes.

§ 1

Nom, forme juridique, siège et exercice

1. La fondation porte le nom

« G5 Sahel Fazilität ».
2. Il s'agit d'une fondation d'utilité publique constituée en droit civil.
3. Elle a son siège à Francfort-sur-le-Main.
4. L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile.

§ 2

But de la fondation et utilité publique

1. La fondation a pour but de promouvoir la coopération au développement (§ 52 al. 2 n° 15 Code fiscal).
2. La fondation poursuit cet objectif en particulier en promouvant le développement économique et social dans les pays qui, d'après la liste ODA émise par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), sont autorisés à recevoir des fonds de l'aide publique au développement (Official Development Aid, ODA). La fondation est surtout active dans certaines régions des états du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad). Les projets peuvent être menés tant dans des pays individuels que de façon transfrontalière. La fondation agit principalement en finançant des mesures qui
 - contribuent à renforcer la cohésion sociale et à réduire les inégalités,
 - améliorent les perspectives économiques de la population,
 - donnent à la population un meilleur accès aux infrastructures économiques et sociales, aux services de base et aux ressources naturelles,
 - renforcent la capacité d'action des acteurs locaux et nationaux qui réalisent des projets correspondant aux objectifs de la fondation dans les pays cibles.

Les mesures peuvent, entre autres, inclure des projets de construction, le développement de certaines chaînes de création de valeur, la diversification des possibilités de revenus ou le développement des infrastructures liées à l'eau, à la santé ou à l'éducation. Par ces mesures de soutien, la fondation cherche à contribuer à moyen et long terme à la promotion de la paix, à la prévention des conflits et au développement dans des régions particulièrement fragiles et défavorisées du monde.

3. La fondation peut accomplir ses objectifs statutaires dans le cadre de la législation fiscale en acquérant des fonds pour la réalisation des objectifs bénéficiant d'une exonération fiscale d'autres organismes ou pour la réalisation d'objectifs bénéficiant d'une exonération fiscale par des personnes morales relevant du droit public au sens du § 58 n° 1 du Code fiscal (AO). En outre, la fondation peut aussi effectuer des projets elle-même et recruter des partenaires de coopération nationaux et étrangers pour l'aider dans le cadre des relations contractuelles.
4. La fondation poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens du paragraphe « Activités bénéficiant d'une exonération fiscale » (« *Steuerbegünstigte Zwecke* ») du Code fiscal allemand (« *Abgabenordnung* »). La fondation agit de façon désintéressée ; elle ne poursuit pas des objectifs lucratifs en premier lieu. Les fonds de la fondation peuvent uniquement être utilisés pour des objectifs statutaires. Les membres des organes ainsi que la fondatrice et ses successeurs ne reçoivent aucune subvention issue des fonds de la fondation. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses qui sont étrangères au but de la fondation, ou par des rémunérations disproportionnées.

§ 3

Patrimoine de la fondation/capital consommable

1. La fondation est une fondation à capital consommable.
2. Le patrimoine de la fondation est défini dans l'acte de fondation. Il se compose d'un patrimoine destiné à la consommation (le « capital consommable »). La fondation peut, chaque année, utiliser jusqu'à 10 % du capital consommable en plus de ses revenus afin de remplir ses objectifs. Les retraits non épuisés peuvent être récupérés au cours des années suivantes.

Au moins 2 % du capital consommable doivent être utilisés chaque année pour réaliser l'objectif de la fondation. Le capital consommable de la fondation doit être utilisé d'ici le 31/12/2031 au plus tard. Par dérogation, la fondation doit veiller à ce que les fonds nécessaires à l'exécution de la procédure de liquidation soient disponibles. S'il ne reste plus de patrimoine suffisant pour exécuter la procédure de liquidation lors de la dissolution de la fondation, les membres du CConseil Stratégique de Direction sont responsables conformément au § 823 al. 2 en relation avec §§ 86 p. 1, 42 al. 2 du Code civil allemand (BGB).

3. Des exceptions aux principes énoncés ci-dessus sont autorisées avec l'accord de l'autorité de surveillance des fondations, dans la mesure où la volonté de la fondatrice ne peut pas

être réalisée différemment et si l'existence de la fondation est garantie pour une période raisonnable.

4. Toutes les donations qui sont expressément conçues pour ce faire sont attribuées au patrimoine de la fondation (dons au patrimoine).

§ 4

Utilisation des rendements du patrimoine et des subventions

1. Le rendement du patrimoine ainsi que les donations, dans le cadre où ces dernières ne constituent pas des dons au patrimoine, ne peuvent être utilisés que conformément à l'objectif de la fondation. Les dons au capital consommable (dons au patrimoine consommable) sont autorisés. Si des donations sont associées à une condition d'utilisation correspondant aux objectifs statutaires, la fondation doit en tenir compte. Quant aux dons consommables, un nouveau plan de consommation doit être mis en place ou le plan de consommation existant doit être adapté conformément. La révision ou la modification du plan de consommation doivent être autorisées par l'autorité de surveillance des fondations compétente. Les dons au patrimoine qui sont conçues pour la consommation, conformément à la volonté déclarée du donateur (« fonds consommables »), ne sont pas attribués au capital de base et ne sont pas soumis au principe de préservation du patrimoine.
2. La fondation peut former des réserves dans le respect de la législation fiscale conforme au Code fiscal.

§ 5

Organes de la fondation

1. Les organes de la fondation sont
 - a) le Conseil de Direction,
 - b) le CConseil Stratégique,
 - c) le Conseil Consultatif (si un tel organe est établi) et
 - d) la fondatrice KfW et le Ministère Fédéral pour la Coopération et le Développement économiques (« BMZ ») comme organes de création pour la nomination des membres du Conseil Stratégique conformément au § 10 al. 1.
2. Les membres du Conseil Stratégique et du Conseil Consultatif (si un tel organe est établi) travaillent bénévolement. Si la situation des revenus de la fondation le permet, le Conseil

Stratégique peut décider que certains ou tous les membres du Conseil de Direction recevront une rémunération raisonnable qui est définie par le Conseil Stratégique. Sinon, les membres du Conseil de Direction travaillent eux aussi bénévolement. Tous les membres des organes ont droit à une indemnisation raisonnable des dépenses et frais survenus dans le contexte de l'exercice de leur fonction au sein de l'organe.

3. Un membre du Conseil de Direction, du Conseil Stratégique ou du Conseil Consultatif (si un tel organe est établi) ne peut pas appartenir à un autre organe simultanément.
4. Sans préjudice des autres lois que la loi hessoise sur les fondations, les membres des organes sont uniquement responsables en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, s'ils travaillent bénévolement.

§ 6

Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction se compose au moins de deux et au maximum de trois personnes.

Les membres du premier Conseil de Direction sont nommés par la fondatrice pour une période de trois ans. Après l'expiration du mandat du conseil initial, le Conseil de Direction est choisi par le Conseil Stratégique pour une durée de trois années ou un mandat différent défini par le Conseil Stratégique. La réélection est possible. Après l'expiration de son mandat, le Conseil de Direction en fonction poursuit les affaires jusqu'à l'élection du nouveau Conseil de Direction. Tous les membres du Conseil de Direction doivent démontrer qu'ils disposent de compétences et d'expériences particulières relatives aux tâches de la fondation et soutenir ses objectifs de manière particulière.
2. Si un membre du Conseil de Direction souhaite quitter son poste avant l'expiration de son mandat, il doit en informer le Conseil de Direction ainsi que le Conseil Stratégique six mois avant sa démission. Le délai de préavis n'est supprimé que pour une raison importante ou si le Conseil Stratégique y renonce. Si les membres du Conseil de Direction sont des employés de la fondatrice KfW, leur activité se termine lors de la cessation de la relation de service.
3. Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat pour une raison importante sur décision du Conseil Stratégique, en particulier en cas d'incapacité à accomplir le travail du conseil correctement ou en cas de comportement illégal ou qui ne respecte pas les statuts. Une telle décision doit être approuvée par deux tiers des membres du Conseil Stratégique, par dérogation au § 12 al. 4.

4. Le Conseil Stratégique peut désigner un président et un vice-président parmi les membres du Conseil de Direction pour la durée du mandat, sinon les membres du Conseil de Direction sont sur un pied d'égalité.

§ 7

Tâches du Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction doit veiller à ce que l'objectif de la fondation soit réalisé de façon durable. Il exécute les affaires de la fondation conformément à la loi, ces statuts et le règlement d'ordre intérieur du Conseil de Direction à promulguer conformément à l'al. 4 avec le soin d'un conseil de fondation ordinaire. Le Conseil de Direction est tenu d'utiliser les fonds de la fondation de façon économique. Il est notamment chargé de
 - a) l'administration du patrimoine de la fondation en fonction de l'objectif de la fondation, de ses statuts et du règlement d'ordre intérieur du Conseil de Direction, sous sa propre responsabilité ;
 - b) la décision quant à la création et à la dissolution des réserves;
 - c) la mise en œuvre des mesures de réalisation de l'objectif de la fondation, en particulier l'attribution des financements de la fondation ;
 - d) l'établissement d'un plan budgétaire pour l'exercice à venir ;
 - e) la prise de mesures raisonnables pour assurer la conformité, la prévention de la corruption et la gestion des risques ;
 - f) la rédaction d'un rapport annuel sur la réalisation de l'objectif de la fondation ;
 - g) l'élaboration d'un compte annuel correct dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice concerné. Le compte annuel doit être contrôlé par un expert-comptable et présenter le contenu suivant :
 - Bilan financier dont résultent le patrimoine de la fondation et les réserves avec état du 1^{er} janvier et du 31 décembre,
 - Présentation du capital consommable avec d'éventuels dons consommables, ainsi que de la consommation réelle,
 - Revenus issus du patrimoine de la fondation,
 - Dons éventuels pour accroître le patrimoine de base ou le capital consommable,
 - Subventions éventuelles de tiers pour réaliser l'objectif de la fondation.

- h) Sur demande du Conseil Stratégique, rédaction de rapports spéciaux sur la réalisation de l'objectif de la fondation, ainsi que la mise en œuvre de la Stratégie d'attribution des financements qui doivent être présentés au Conseil Stratégique dans les trois mois qui suivent la demande.
 - i) Recrutement et instruction du personnel de la fondation ainsi que des prestataires externes.
 - j) Avec l'accord du Conseil Stratégique, la mise en place de conseils consultatifs supplémentaires, par ex. un comité d'investissement.
2. Le compte annuel contrôlé, ainsi que le bilan financier et le rapport sur la réalisation de l'objectif de la fondation, doivent être présentés au Conseil Stratégique et à l'autorité de surveillance des fondations dans un délai de neuf mois après la fin de l'exercice.
 3. Le Conseil de Direction représente la fondation sur le plan juridique et extrajudiciaire par le biais d'au moins deux de ses membres.
 4. Le Conseil Stratégique adopte un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil de Direction et, le cas échéant, d'autres directives pour le travail du Conseil de Direction. Dans ce cadre, il est possible de faire en sorte que certaines transactions ou certains types de transactions nécessitent l'accord préalable du Conseil Stratégique.
 5. Pour les activités en cours, des experts peuvent être recrutés et des gérants et/ou des auxiliaires peuvent être embauchés si la situation financière de la fondation le permet et si les activités en cours de la fondation l'exigent. Les gérants peuvent être nommés comme représentants particuliers au sens du § 30 BGB.
 6. Le Conseil Stratégique peut confier à un ou deux membres du Conseil de Direction les activités en cours liées à l'administration de la fondation (Directeurs exécutifs). Le Conseil Stratégique peut conférer une compétence de représentation individuelle à certains ou à tous les membres du Conseil Stratégique et/ou les libérer des restrictions relatives à la représentation multiple conformément au § 181 BGB.

§ 8

Activités non autorisées

1. La fondation n'est pas autorisée à contracter des emprunts ou des crédits.
2. L'émission d'emprunts et l'octroi de cautions, garanties et responsabilités similaires ne sont pas autorisés.

3. L'octroi de crédits et de prêts à des membres du Conseil de Direction ou du Conseil Stratégique et aux membres de la fondation, ainsi qu'à leur famille ou à leurs proches, n'est pas autorisé.

§ 9

Prise de Décisions du Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction est convoqué en séance par le président ou son suppléant, si ceux-ci ont été désignés, aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois par an. La convocation doit se faire en indiquant l'ordre du jour et en respectant un délai d'au moins deux semaines. Des séances doivent en outre être convoquées si deux membres du Conseil de Direction ou le Conseil Stratégique l'exigent. Si aucun président ou vice-président n'a été nommé, tous les membres du Conseil Stratégique sont autorisés à convoquer une séance. Au début de la séance, un des membres du Conseil de Direction doit être désigné pour diriger la séance. Les modalités sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.
2. Les décisions du Conseil de Direction sont généralement prises lors des séances. Le Conseil de Direction atteint le quorum si au moins deux membres sont présents ou représentés après avoir été dûment convoqués. Un membre du Conseil de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Direction lors de la séance. Aucun membre du Conseil de Direction ne peut représenter plus d'un autre membre du Conseil de Direction. L'habilitation des membres du Conseil de Direction doit se faire par écrit.
3. Les erreurs de convocation sont considérées comme résolues quand tous les membres du Conseil de Direction sont présents et qu'aucun membre n'objecte.
4. Le Conseil de Direction prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président et, en cas d'empêchement, la voix du vice-président, si ceux-ci ont été nommés, est prépondérante. Si aucun président ou vice-président n'a été nommé, le sujet est soumis au Conseil Stratégique pour décision en cas d'égalité des voix.
5. Un procès-verbal doit être tenu pendant les réunions du Conseil de Direction. Celui-ci doit être signé par le président de la séance et le secrétaire. Les réunions peuvent aussi être tenues sous forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences, si aucun membre du Conseil de Direction n'objecte. Les décisions doivent être fixées dans les termes. Le procès-verbal doit être porté à la connaissance de tous les membres du Conseil de Direction et au président du Conseil Stratégique.
6. Le Conseil de Direction peut aussi exécuter un vote écrit, télégraphique ou électronique par concertation circulaire sous forme écrite à condition que les décisions proposées

soient transmises et que le délai de vote soit indiqué. Ce dernier doit généralement être d'au moins deux semaines. La décision doit être documentée de façon appropriée et consignée dans le procès-verbal de la prochaine réunion.

Si un membre du Conseil de Direction objecte à cette procédure, une réunion ordinaire du Conseil de Direction doit être convoquée.

7. La confidentialité du contenu des réunions du Conseil de Direction doit être préservée.

§ 10

Conseil Stratégique

1. Le Conseil Stratégique se compose de deux membres assignés et de jusqu'à six autres membres nommés, ainsi que d'un membre de droit. Le mandat des membres assignés et nommés du Conseil Stratégique est de trois ans. Le renouvellement de l'assignation ou de la nomination est possible.

- a) Les deux membres assignés du Conseil Stratégique sont désignés comme suit :
 - aa) Un membre du Conseil Stratégique est assigné par le BMZ. Il n'est pas nécessaire que la personne soit un employé du BMZ.
 - bb) Un membre du Conseil Stratégique est assigné par la fondatrice, la KfW. Il n'est pas nécessaire que la personne soit un employé de la KfW.
- b) Les membres nommés du Conseil Stratégique sont désignés par déclaration commune des membres assignés conformément aux al. 1 aa) et bb) ci-dessus. Les membres nommés doivent être des personnes qui disposent d'une expertise dans le domaine de l'administration d'une fondation ou de l'objectif de la fondation (conformément à § 2) ou qui ont démontré leur aptitude à défendre les intérêts de la fondation.

Le secrétaire exécutif de l'organisation « G5 Sahel », conformément à la convention de Nouakchott du 19/12/2014, est membre de droit du Conseil Stratégique s'il a accepté par écrit le siège au sein du Conseil Stratégique.

2. Les membres assignés peuvent à tout moment être révoqués par l'institution qui les a délégués. Si un membre assigné quitte le conseil, un remplaçant est assigné par l'organe autorisé conformément à l'al. 1 a) et b). Si un membre nommé quitte le conseil, les membres assignés sont libres de désigner un successeur par déclaration commune.
3. Le membre du Conseil Stratégique désigné par le BMZ conformément à l'al. 1 a) ci-dessus est le président du Conseil Stratégique, et le membre assigné par la KfW conformément à l'al. 1 b) est son vice-président. Si le BMZ ou la KfW ont renoncé par

écrit, vis-à-vis de la fondation et pour la durée du mandat du conseil d'administration, à leur droit à ce que les membres assignés du Conseil Stratégique assument la présidence et la vice-présidence du Conseil Stratégique, le Conseil Stratégique dans son ensemble désigne parmi ses membres un président et un vice-président pour une durée de trois ans. La réélection est possible.

4. Si le BMZ ou la KfW ne souhaitent plus exercer leur droit d'assignation évoqué à l'al. 1 a) et b) ci-dessus, et qu'ils l'ont communiqué par écrit à la fondation, les membres du Conseil Stratégique sont, à compter de cette déclaration et après leur départ, nommés par cooptation, c'est-à-dire par décision majoritaire du Conseil Stratégique. Le même principe s'applique si le BMZ et la KfW n'exercent pas leur droit d'assignation dans un délai de six mois après le départ d'un des membres qu'ils ont assignés. Si les membres assignés sont remplacés par cooptation, les droits spécifiques qui leur sont attribués par les présents statuts sont supprimés.
5. Le Conseil Stratégique peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur dont l'adoption et la modification nécessitent l'accord des deux tiers de ses membres, en plus des exigences de § 12.

§ 11

Tâches du Conseil Stratégique

1. Le Conseil Stratégique prend les décisions stratégiques qui doivent être mises œuvre par le Conseil de Direction de la fondation. En outre, il est en particulier chargé des tâches suivantes :
 - a) la discussion et la prise de décisions quant à l'orientation stratégique des activités de la fondation, en particulier en ce qui concerne la Stratégie d'attribution des financements et la détermination des priorités, des thèmes et des régions des appels à projets réguliers,
 - b) le conseil et le soutien du Conseil de Direction,
 - c) la nomination et la révocation des membres du Conseil de Direction, ainsi que la conclusion et la résiliation des contrats de travail des membres du Conseil de Direction,
 - d) l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil de Direction,
 - e) la décision quant à d'éventuels actes juridiques soumis à autorisation conformément au règlement d'ordre intérieur,
 - f) la désignation et la révocation des membres du Conseil Consultatif (si un tel organe est établi),

- g) l'autorisation des demandes adressées à l'autorité de surveillance des fondations quant aux modifications des statuts, au changement d'objectif, à la dissolution de la fondation et à sa fusion avec une autre fondation,
 - h) la décision quant à l'acceptation de dons (consommables) au capital de la fondation,
 - i) l'autorisation du plan budgétaire pour l'année suivante,
 - j) le choix et la désignation du commissaire aux comptes,
 - k) la réception du compte annuel révisé,
 - l) l'octroi de décharge au Conseil de Direction.
2. Chacun des membres du Conseil Stratégique bénéficie d'un droit global à être informé et à vérifier. À la demande d'au moins deux membres du Conseil Stratégique, ce dernier doit exiger du Conseil de Direction, par le biais de son président, des rapports spéciaux sur la réalisation de l'objectif de la fondation et sur la mise en œuvre de la Stratégie d'attribution des financements, conformément à § 7 al. 1 h).
3. Le président du Conseil Stratégique ou, en cas d'empêchement, le vice-président, représente la fondation dans le cadre des actes juridiques avec le Conseil de Direction de la fondation et lors de la désignation de l'expert-comptable.
4. Le Conseil Stratégique met en place un Comité Technique qui est responsable de l'accomplissement continu des tâches administratives du Conseil Stratégique. Les deux membres assignés du Conseil Stratégique conformément à § 10 chiffre 1 font partie du Comité Technique, ainsi que jusqu'à trois autres membres du Conseil Stratégique qui sont désignés par les membres assignés du Conseil Stratégique. Le Conseil Stratégique peut décider de transférer au Comité Technique la réalisation de ses tâches, conformément à § 11 chiffre 1 c) - l). Le Comité Technique informe les autres membres du Conseil Stratégique de toutes les opérations importantes.

§ 12

Décision du Conseil Stratégique

1. Le Conseil Stratégique est convoqué en séance par le président ou son suppléant, aussi souvent que cela semble nécessaire pour assurer la bonne gestion des affaires, et au moins une fois par an.

La convocation doit se faire en indiquant l'ordre du jour, en respectant un délai d'au moins deux semaines. Des séances doivent en outre être convoquées si deux membres du Conseil Stratégique ou le Conseil de Direction de la fondation l'exigent.

2. Les décisions du Conseil Stratégique sont généralement prises lors des séances. Le Conseil Stratégique atteint le quorum si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés après avoir été dûment convoqués. Un membre du Conseil Stratégique peut se faire représenter par un autre membre du Conseil Stratégique lors de la séance.
3. Les erreurs de convocation sont considérées comme résolues quand tous les membres sont présents ou représentés et qu'aucun membre n'objecte.
4. Le Conseil Stratégique prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés qui ne s'abstiennent pas. En cas d'égalité des voix, la voix du président et, en cas d'empêchement, la voix du vice-président, est prépondérante. § 10 al. 4 n'est pas affecté.
5. Un procès-verbal doit être tenu pendant les réunions du Conseil Stratégique. Celui-ci doit être signé par le président de la séance et le secrétaire. Les réunions peuvent aussi être tenues sous forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences, si aucun membre du Conseil Stratégique n'objecte. Les décisions doivent être fixées dans les termes. Le procès-verbal doit être porté à la connaissance de tous les membres du Conseil Stratégique et au Conseil de Direction de la fondation.
6. Le président peut aussi demander un vote écrit, télégraphique ou électronique par concertation circulaire sous forme écrite à condition que les décisions proposées soient transmises et que le délai de vote soit indiqué. Ce dernier doit généralement être d'au moins deux semaines. La décision doit être documentée de façon appropriée et consignée dans le procès-verbal de la prochaine réunion.

Si un membre du Conseil Stratégique s'oppose à la demande du président, ce dernier est tenu de convoquer une réunion ordinaire du Conseil Stratégique.
7. La confidentialité du contenu des réunions du Conseil Stratégique doit être préservée. Cela ne s'applique pas aux membres assignés vis-à-vis des institutions qui les ont délégués.

§ 13

Conseil consultatif

1. Le Conseil Stratégique peut décider de mettre en place un Conseil Consultatif se composant d'au moins trois et de maximum 40 membres qui sont nommés par le Conseil Stratégique pour un mandat de trois ans. Le Conseil Stratégique désigne un président et un vice-président parmi les membres du Conseil Consultatif. Il peut adopter un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Consultatif.

2. Le Conseil Consultatif conseille le Conseil Stratégique et le Conseil de Direction sur les questions liées à la réalisation de l'objectif de la fondation. Il sert aussi bien à conseiller la fondation qu'à établir des contacts avec les parties prenantes nationales et internationales.
3. Ses tâches consistent en particulier à :
 - a) conseiller le Conseil Stratégique quant à l'orientation stratégique de la fondation, par ex. par rapport aux priorités régionales et thématiques, aux projets et aux partenaires de projets éligibles, etc.
 - b) conseiller le Conseil de Direction dans le cadre de la mise en œuvre des activités et des financements de projets, ainsi que de la prise de contacts et de la mise en réseau avec les acteurs concernés.

§ 14

Modifications des statuts

1. Le Conseil Stratégique prend les décisions qui concernent les demandes de modifications des statuts adressées à l'autorité de surveillance des fondations. Les modifications des statuts qui ne sont pas visées par § 15 sont autorisées si elles sont utiles pour préserver ou améliorer le travail de la fondation. Avant la demande, il faut s'assurer avec l'administration fiscale que la modification n'affecte pas l'exonération fiscale de la fondation ou les exigences légales.
2. La décision de modification nécessite l'unanimité du Conseil Stratégique.
3. La disposition de § 17 al. 1 ne peut pas être modifiée.

§ 15

Changement d'objectif, dissolution et fusion

1. La dissolution, la fusion avec une autre fondation ou la modification de l'objectif ne sont possibles que si cela semble indiqué en raison de modifications substantielles du contexte. La volonté de la fondatrice au moment de la création de la fondation doit être prise en compte.
2. Les décisions portant sur des demandes adressées à l'autorité de surveillance des fondations au sujet de l'extension de l'objectif, du changement d'objectif, de la fusion ou de la dissolution doivent être prises par le Conseil Stratégique. De telles décisions nécessitent l'unanimité du Conseil Stratégique. Les autres dispositions du § 14 s'appliquent.

§ 16

Autorité de surveillance des fondations

La fondation est soumise à la surveillance de l'État conformément au droit des fondations en vigueur.

§ 17

Contrôle financier externe

1. La Cour fédérale des comptes est autorisée à vérifier la gestion budgétaire et économique de la fondation. Si la fondation crée des entreprises d'une forme juridique de droit privé ou acquiert la majorité des parts d'une entreprise existante ayant une telle forme juridique, la Cour fédérale des comptes est autorisée à vérifier leur gestion budgétaire et économique.
2. La Cour fédérale des comptes peut exiger que la désignation de l'expert-comptable soit effectuée en accord avec elle.

§ 18

Personnel

1. Pour les activités en cours de la fondation, des experts peuvent être recrutés et d'autres collaborateurs et/ou auxiliaires peuvent être embauchés si la situation financière de la fondation le permet et si les activités en cours de la fondation l'exigent. Les cadres supérieurs peuvent être nommés comme représentants particuliers au sens du § 30 BGB.
2. La fondation ne peut pas accorder à ses employés des conditions meilleures que celles des employés comparables du gouvernement fédéral. C'est pourquoi des conditions de travail plus favorables que celles prévues pour les employés comparables du gouvernement fédéral ne peuvent pas être convenues.
3. Des rémunérations conformes au tarif doivent être garanties par les descriptions et les évaluations des fonctions.
4. Si le Conseil Stratégique l'autorise, des employés peuvent être engagés dans une relation de travail non tarifaire dépassant le barème salarial le plus élevé si cela est nécessaire pour l'exécution des tâches. Cela s'applique par ailleurs pour l'octroi de prestations supplémentaires ou non tarifaires.

§ 19

Dévolution du patrimoine

1. En cas de dissolution de la fondation, la part du patrimoine de la fondation qui a été mis à disposition par la fondatrice KfW à partir du budget fédéral doit être rendue au budget fédéral. Par ailleurs, l'al. 2 ci-dessous s'applique en cas de dévolution du patrimoine.
2. En cas de dissolution de la fondation ou de suppression des objectifs bénéficiant d'une exonération fiscale, le patrimoine de la fondation est, sous réserve de la disposition de l'al. 1, dévolu à une personne morale relevant du droit public ou à un autre organisme bénéficiant d'une exonération fiscale afin d'être utilisé pour réaliser les objectifs d'utilité publique mentionnés au § 2. Le Conseil de Direction décide qui a droit à la dévolution et cette décision doit être approuvée par le Conseil Stratégique.

§ 20

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où la fondation est reconnue.